



## AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire  
N° de dossier : 2026-00793-O

<b>Requérant(s)</b>	Service de la Cohésion sociale, de la Jeunesse et du Logement (CSJL), Avenue de la Gare 6, 2800 Delémont
<b>Auteur du projet</b>	Service de la Cohésion sociale, de la Jeunesse et du Logement (CSJL), Avenue de la Gare 6, 2800 Delémont
<b>Description du projet</b>	Changement d'affectation du bâtiment en un lieu de rencontre et d'accueil, aménagement de 2 places de stationnement en pavés gazon et installation d'un monte-escaliers.
<b>Cadastre(s), parcelle(s)</b>	Delémont, 898
<b>Lieu-dit, adresse</b>	Avenue de la Gare, Avenue de la Gare 11, 2800 Delémont
<b>Affectation de la zone</b>	En zone à bâtir, Zone d'utilité publique, UAa
<b>Plan spécial</b>	Aucun
<b>Dérogation(s) requise(s)</b>	Aucune
<b>Requête(s) spéciale(s)</b>	--
<b>Date de parution du JO</b>	26.06.2026
<b>Début de la publication</b>	30.06.2026
<b>Échéance de la publication</b>	30.07.2026

---

### Ouvrage

Dimensions : Bâtiment existant, dimensions inchangées.

Genre de construction : Matériaux : Façades : Existantes, sans changement. Toiture : Existante, sans changement

---

### Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Delémont, le 22 juin 2026  
(réf.int. 60-2026)